



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°24-2016-024

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

Sommaire

DDFiP

24-2016-08-31-004 - Arrêté DDFiP du 31 août 2016 donnant délégation de signature à la Directrice départementale des finances publiques adjointe et au responsable du pôle pilotage et ressources. (2 pages)	Page 4
24-2016-08-31-003 - Arrêté DDFiP du 31 août 2016 portant delegation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction (2 pages)	Page 7
24-2016-08-31-002 - Arrêté DDFiP du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État. (2 pages)	Page 10
24-2016-08-25-002 - Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 25 août 2016 portant délégation de signature du comptable, responsable du SIE de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages)	Page 13
24-2016-08-31-001 - Arrêté du 31 août 2016 portant subdélégation en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES (2 pages)	Page 17

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-29-001 - AP de recomposition du conseil communautaire communauté de communes Isle Double Landais (4 pages)	Page 20
24-2016-08-25-001 - AP PFG Bergerac 52 rue Ferdinand Labatut (2 pages)	Page 25
24-2016-08-29-003 - ARR portant convocation électeurs Ménesplet 25 septembre 2016 (4 pages)	Page 28
24-2016-08-30-001 - arrêté autorisation d'un motocross à Atur (4 pages)	Page 33
24-2016-08-24-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Brantôme-en-Périgord au lieu-dit Les Terrières et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de la Communauté de Communes Dronne et Belle (3 pages)	Page 38
24-2016-08-29-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal REVEL Directeur de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest (DACSO) (2 pages)	Page 42
24-2016-08-25-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ SITA Sud-Ouest sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE (4 pages)	Page 45
24-2016-08-24-003 - BV Beaumontois en Périgord signé (2 pages)	Page 50
24-2016-08-24-004 - BV Creysse signé (2 pages)	Page 53
24-2016-08-24-002 - BV Eymet signé (2 pages)	Page 56
24-2016-08-24-006 - BV La Force signé (2 pages)	Page 59
24-2016-08-24-007 - BV Lalinde signé (2 pages)	Page 62
24-2016-08-24-008 - BV Lamonzie St Martin signé (2 pages)	Page 65
24-2016-08-24-009 - BV Le Buisson de Cadouin signé (2 pages)	Page 68

24-2016-08-24-010 - BV Lembras signé (2 pages)	Page 71
24-2016-08-24-011 - BV Mauzac et Grd Castang signé (2 pages)	Page 74
24-2016-08-24-012 - BV Montcaret signé (2 pages)	Page 77
24-2016-08-24-013 - BV Mouleydier signé (2 pages)	Page 80
24-2016-08-24-014 - BV Port Ste Foy signé (2 pages)	Page 83
24-2016-08-24-015 - BV Pressignac Vicq signé (2 pages)	Page 86
24-2016-08-24-016 - BV Prigonrieux signé (2 pages)	Page 89
24-2016-08-24-017 - BV St Antoine de Breuilh signé (2 pages)	Page 92
24-2016-08-25-004 - MINZAC (6 pages)	Page 95

DDFIP

24-2016-08-31-004

Arrêté DDFiP du 31 août 2016 donnant délégation de signature à la Directrice départementale des finances publiques adjointe et au responsable du pôle pilotage et ressources.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 31 août 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe et au responsable du pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe et à **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- la mise en débit des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- le sursis de versement,
- le compte de gestion.

Article 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-0005 du 10 février 2014.

Article 4: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 août 2016.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFiP

24-2016-08-31-003

Arrêté DDFiP du 31 août 2016 portant delegation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 31 août 2016 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe ;
- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe ;
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale ;
- **M. Fabrice MAURIE**, inspecteur principal ;
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,
- **M. Nicolas DABET**, inspecteur divisionnaire ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/DDFiP/2015/0022 du 1^{er} septembre 2015.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 août 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFiP

24-2016-08-31-002

Arrêté DDFiP du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 31 août 2016 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-029 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la Préfète de la Dordogne en date 6 juillet 2016, sera exercée par :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Eric TRIKI, inspecteur ;

M. Jacques ESNARD, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Eric TRIKI, inspecteur.

M. Olivier COSTE, contrôleur

Article 2 :

bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur principal;

Mme Véronique SIMEON, contrôlease principale,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ,

Mme Annie ANNET, contrôlease ;

Mme Hélène LATOUR, contrôlease ;

Mme Claire PETIT, contrôlease ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/PPR/2015-0018 du 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 août 2016

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

DDFIP

24-2016-08-25-002

Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 25 août 2016 portant
délégation de signature du comptable, responsable du SIE
de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux
et de gracieux fiscal.



**Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 25 août 2016
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Anne MARTIOL**, inspectrice des finances publiques
- **Marie-Claire CANTIANI**, inspectrice des finances publiques

en fonction au Service des Impôts des Entreprises de Ribérac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès BAGOUET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Agnès NEBOUT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christian LACHAIZE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Jean-François NEBOUT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
Thierry VILLIERS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIE Ribérac/2016/0001 du 7 janvier 2016.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le **1^{er} septembre 2016** et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 25 août 2016

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC

Pascale POMIER

DDFIP

24-2016-08-31-001

Arrêté du 31 août 2016 portant subdélégation en matière de
validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° DDFIP du 31 août 2016 portant subdélégation en matière de
validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-029 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

→ les programmes

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les bâtiments domaniaux de la Direction départementale des finances publiques et la cité administrative de Périgueux
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 :

Cette délégation est donnée à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Eric TRIKI, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Colette VERGNE, agente

Article 3 :

Pour les contrôleurs et l'agente, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

M. Eric TRIKI, inspecteur,

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

Article 4 :

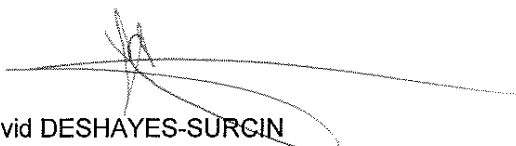
Le présent arrêté annule l'arrêté n° DDFIP/PPR/2015-0017 du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 août 2016

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,


David DESHAYES-SURCIN

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-29-001

AP de recomposition du conseil communautaire
communauté de communes Isle Double Landais

*arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle
Double Landais*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° *PREF / DDL / 2016 / 0161*
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Isle Double Landais

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1;
- Vu** la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013147.0002 du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes Isle Double et de la communauté de communes Basse Vallée de l'Isle ;
- Vu** l'arrêté n°2013284-0014 du 11 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais, réalisée sur la base d'un accord local ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Eygurande-et-Gardedeuilh se prononçant pour un accord local sur la base de 32 conseillers ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Moulin Neuf et de Saint-Sauveur-Lalande se prononçant pour un accord local sur la base de 29 conseillers ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Saint-Martial-d'Artenset se prononçant pour un accord local sur la base de 30 conseillers ;
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Echourgnac ;
- Considérant** que le renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Considérant** l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Ménesplet ;

Considérant que l'accord local à 32 conseillers préconisé par le conseil municipal de Eygurande-et-Gardedeuilh ne remplit pas les conditions de proportionnalité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'accord local à 29 conseillers préconisé par les conseils municipaux des communes de Moulin Neuf et de Saint-Sauveur-Lalande ne remplit pas les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du CGCT pour une consultation de conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local à 30 conseillers, préconisé par les conseils municipaux des communes de Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy-de Bellegarde et Saint-Martial-d'Artenset, remplit les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-6-1 du CGCT, comme adopté par plus de la moitié des conseils municipaux de la communauté de communes Isle Double Landais, regroupant plus des 2/3 de la population totale, incluant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013284-0014 du 11 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
MONTPON-MENESTEROL	13
MENESPLET	4
LE PIZOU	3
ST MARTIAL D'ARTENSET	2
MOULIN NEUF	2
ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	2
ECHOURGNAC	2
EYGURANDE ET GARDEDEUILH	1
ST SAUVEUR LALANDE	1
Nombre total de conseillers	30

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais entrera en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Ménesplet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Isle Double Landais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2016 08 29

Préfecture de la Dordogne
Service des affaires communales
et communautaires

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-25-001

AP PFG Bergerac 52 rue Ferdinand Labatut

AP habilitation PFG Bergerac 52 rue Ferdinand Labatut

Arrêté n°
Portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 2 août 2016 formulée par M. Bernard RAMBAUD, directeur de secteur de la société des Pompes Funèbres Générales, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de M. Alain GUIDET, responsable de l'entreprise privée « PFG Pompes Funèbres Générales » sise à Bergerac (Dordogne) 52, rue Ferdinand Labatut, pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : l'entreprise privée « PGF Pompes Funèbres Générales » à Bergerac, 52 rue Ferdinand Labatut, exploitée par M. Alain GUIDET, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière – transport de corps après mise en bière – organisation des obsèques - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires – la gestion et l'utilisation des chambres funéraires - fourniture des corbillards et des voitures de deuil – fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain GUIDET .

Fait à Bergerac, le 25 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
la sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-29-003

ARR portant convocation électeurs Ménesplet 25
septembre 2016



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Ménesplet

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.260 à L.270, L. 273-6 à L. 273-9,
R.117-4 à R.123 et R.127-1 à R.128-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2,
L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant le décès, le 29 juin 2016, du maire de la commune, M. Jean-Claude
BASTID ;

Considérant qu'à la suite de ce décès, il convient de procéder à une élection partielle
intégrale pour pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Ménesplet est
fixé à 19 et celui de conseillers communautaires à 4 ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Ménesplet sont convoqués le **dimanche
25 septembre 2016** pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 20 septembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de liste paritaire comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Pour concourir à la répartition, les listes devront avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité des suffrages exprimés, il sera procédé, le dimanche **2 octobre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera selon les mêmes modalités que le premier.

Article 5 : Les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Isle Double Landais dont la collectivité est membre.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comportera un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire.

Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe, figurant dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 6 : Les listes de candidats doivent être déposées selon les modalités prévues par la loi accompagnées des documents justifiant de leur éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du mercredi 31 août 2016 au mercredi 7 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016)**
- **le jeudi 8 septembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Le retrait d'une liste complète peut intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures s'il comporte la signature de la majorité des candidats de la liste.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 26 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 27 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Les listes pourront se maintenir au second tour si elles ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 12 septembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 septembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 26 septembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} octobre 2016 à minuit.

Article 8 : L'attribution des emplacements d'affichage à chaque liste aura lieu par tirage au sort en séance publique à la préfecture de la Dordogne le jeudi 8 septembre à 18 heures.

Les emplacements d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 12 septembre 2016 à zéro heure.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est à dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 9 : Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 24 septembre 2016 pour le premier tour et le samedi 1^{er} octobre 2016 en cas de second tour.

Elles pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 25 septembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 2 octobre 2016 pour le second tour.

Article 10 : Les listes de candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 22 septembre 2016 à 18 heures.

Article 11 : En application des dispositions des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le premier adjoint de la commune de Ménesplet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 29 AOUT 2016

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line that ends in a small triangle pointing to the right.

Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-30-001

arrêté autorisation d'un motocross à Atur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°

autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur
le 4 septembre 2016 à ATUR sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club des Deux Rives sise Espace de Liberté Franck Grandou à Trélissac, représentée par son président M. Alain PASQUET, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes et quadricycles le 4 septembre 2016, au lieu-dit La Meynardie à ATUR sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Club des Deux Rives ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages

de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire délégué d'ATUR ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club des Deux Rives représentée par son président M. Alain PASQUET, est autorisée à organiser le dimanche 4 septembre 2016 de 8 heures à 19 heures, une course de motocyclettes et quadricycles au lieu-dit La Meynardie à ATUR sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE (Dordogne) sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Sébastien MARTY.

Article 2 : information – autorisations

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Le public est maintenu à une distance minimale de quatre mètres du bord extérieur de la piste afin qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 4 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- certains de ses membres, en nombre suffisant, pour veiller au respect des prescriptions de sécurité.

Pendant la manifestation, les services de gendarmerie sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison leur permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie.

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des

concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEU INTERDIT » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club des Deux Rives qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 30 AOÛT 2016

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général La préfète

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-005

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Brantôme-en-Périgord au lieu-dit Les Terrières et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet au bénéfice de la Communauté de Communes Dronne et Belle

DUP aire d'accueil des gens du voyage à Brantôme-en-Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation

et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

n° 24-2016-08-24-005

du 24 AOUT 2016

déclarant d'utilité publique

le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage
sur la commune de Brantôme-en-Périgord
au lieu-dit Les Terrières
et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet
au bénéfice de la Communauté de Communes Dronne et Belle

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération du 24 février 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Dronnes et Belle, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Brantôme-en-Périgord au lieu-dit Les Terrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit Les Terrières sur la commune de Brantôme-en-Périgord ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes publiques a été affiché dans la commune de Brantôme-en-Périgord et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de Brantôme-en-Périgord du 15 juin au 1^{er} juillet 2016 inclus ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu les conclusions et l'avis favorable sous réserves, du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2016, sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu le courrier du 9 août 2016, de la Communauté de Communes Dronne et Belle, en réponse à l'avis du commissaire enquêteur et tendant à lever ces réserves ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2016, sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Brantôme-en-Périgord au lieu-dit Les Terrières.

Article 2 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Dronne et Belle, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté de Communes Dronne et Belle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelles Références	Adresse	Nature du terrain	Propriétaires	Superficie totale	Superficie à acquérir	Superficie restante
Numéro cadastral : 382 Section cadastrale : C	Les Terrières Brantôme en Périgord	Terrès	M. Dufour Pierre Mme Dufour Micheline	1640 m ²	1640 m ²	0 m ²
Numéro cadastral : 384 Section cadastrale : C	Les Terrières Brantôme en Périgord	Terres	M. Dufour Pierre Mme Dufour Micheline	3207 m ²	3207 m ²	0 m ²

PROPRIÉTAIRES : M. ET MME DUFOUR PIERRE ET MICHELINE
117 AVENUE ALIÉNOR D'AQUITAINE
17200 ROYAN

54

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-29-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pascal
REVEL Directeur de la sécurité de l'aviation civile du
sud-ouest (DACSO)

Délégation de signature

PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 29 juin 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté ministériel n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;
- VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
- VU la décision du 19 juillet 2016 modifiant la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Mme Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Article 1er - Délégation de signature est donné à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Dordogne prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
2. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Dordogne, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat.
3. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Dordogne.
4. Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.
5. Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux.
6. La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
7. Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
8. Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
9. L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

Article 2 : M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra y mettre fin à tout moment.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-034 du 06 juillet 2016 est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2016**
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-25-003

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation
de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée
par la société ~~SUEZ SITA~~ ^{composition CSS MILHAC} Sud-Ouest
sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE

PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté

du 25 août 2016
portant modification de la composition
de la commission de suivi de site (CSS)
relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par la société SUEZ SITA Sud-Ouest
sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 98.0768 du 19 mai 1998 autorisant la société SITA à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE, complété par les arrêtés du 1^{er} février 2000, 30 octobre 2000, 2 mai 2005, 11 décembre 2008, n°090439 du 25 mars 2009, n°2013058-0004 du 27 février 2012, n° 2013059-0001 du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 121158 du 19 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE ;

Vu les arrêtés n° 2014171-0002 du 20 juin 2014 et n° 2014204-0014 du 23 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Milhac ;

Considérant les nouvelles désignations de SUEZ SITA Sud-Ouest par courrier du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/4

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de Milhac-d'Auberoche, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation concerne le site de Milhac-d'Auberoche, ainsi que le site de Madaillan situé sur les communes de Fossemagne et Milhac-d'Auberoche.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir	Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale du canton Isle-Manoire
M. Thierry NARDOU Conseiller départemental du canton Périgord Central	Mme Francine BOURRA Conseillère départementale du canton Haut Périgord Noir
M. Serge BREAU Maire de Milhac-d'Auberoche	M. Philippe CHABROL 1 ^{er} adjoint au maire de Milhac-d'Auberoche
M. Michel LAROUMAGNE Conseiller municipal de Milhac-d'Auberoche	Mme Véronique FERMON Conseillère municipale de Milhac-d'Auberoche
Mme Marie DUMAS 4 ^e adjointe au maire de Fossemagne	Mme Annie DELAGE Maire de Fossemagne

2/4

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Mme Denise GIROU 1 ^{er} adjointe au maire de Bars	M. Mathieu MALANDAIN Conseiller municipal de Bars
Mme Laurence BOUVIER Conseillère municipale de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	M. Frédéric GOURSOLLE 5 ^e adjoint au maire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
M. Bernard DE LORGERIL 2 ^e adjoint au maire de Saint-Geyrac	M. Nils FOUCHIER 1 ^{er} adjoint au maire de Saint-Geyrac

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association Sauvegarde de la Forêt Barade	
M. Guy HUSS Président	M. Claude VAUNAT Trésorier
Mme Elizabeth BEERPOOT Vice-présidente	Mme Danielle ARM Administratrice
M. Philippe ANDRIEUX Secrétaire	Mme Liliane CHARTROULE Administratrice
Association SEPANSO	
Mme Nicole RIOU Membre	M. Michel ANDRE Président

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain ROGARI Directeur Délégué Traitement	M. Bernard SZMYTKO Responsable de Site
M. Wilfried BOURSIQUOT Directeur Stockage	M. Gérard VENEC Ingénieur Environnement Qualité Sécurité
M. David ANIEL Responsable Travaux et Méthodes	M. David BERGER Ingénieur Environnement Qualité Sécurité
Mme Claire GAYRAUD Responsable Etudes et ICPE	M. Jules NJIKAM Ingénieur Environnement Qualité Sécurité

Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Vincent POMPOUGNAC Conducteur d'engins	M. Philippe DOUCET Chef de site

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la création de la commission. Il expire le 19 octobre 2017.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 2 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 8 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,

*Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général*

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-003

BV Beaumontois en Périgord signé

AP portant institution de quatre bureaux de vote



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote
sur la commune de Beaumontois en Périgord

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L17 et R40 du code électoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0012 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Sainte-Sabine-Born, deux bureaux de vote ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0231 portant création de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord du 29 décembre 2015 ;
- VU la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Beaumontois en Périgord en quatre bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune nouvelle de Beaumontois en Périgord est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie,
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Labouquerie,
les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Nojals-et-Clottes,
les électeurs affectés au bureau 4 voteront à la mairie annexe de Sainte-Sabine-Born.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0012 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Sainte-Sabine-Born deux bureaux de vote est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Beaumontois en Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-004

BV Creysse signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Creysse



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Creysse

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0029 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Creysse deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Creysse est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle des fêtes.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0029 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Creysse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

24 AOÛT 2016

Périgueux, le

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-002

BV Eymet signé

AP portant institution de deux bureaux de vote



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune d'Eymet

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0025 du 29 août 2013 instituant dans la commune d'Eymet deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune d'Eymet est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle polyvalente.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0025 du 29 août 2013.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire d'Eymet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-006

BV La Force signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de La Force



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de La Force

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0018 du 29 août 2013 instituant dans la commune de La Force deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de La Force est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle Lestrade.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0018 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de La Force, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-007

BV Lalinde signé

AP portant institution de cinq bureaux de vote commune de lalinde



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de cinq bureaux de vote
sur la commune de Lalinde

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0026 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Lalinde, cinq bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en cinq bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Lalinde est divisée en cinq bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront à la salle du conseil municipal de Lalinde,
les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la salle municipale de l'ancienne gare de Port-de-Couze,
les électeurs affectés au bureau 4 voteront au foyer socio culturel de Sauveboeuf,
les électeurs affectés au bureau 5 voteront à la salle des fêtes de Sainte-Colombe.

Le bureau de vote centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0026 du 29 août 2013 est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Lalinde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-008

BV Lamonzie St Martin signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Lamonzie St Martin



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0016 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Lamonzie-Saint-Martin, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Lamonzie-Saint-Martin est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle municipale.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0016 du 29 aout 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Lamonzie-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-009

BV Le Buisson de Cadouin signé

AP portant institution de trois bureaux de vote commune de Le Buisson de Cadouin



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Le Buisson-de-Cadouin

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0032 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Le Buisson-de-Cadouin, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Le Buisson-de-Cadouin est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Le Buisson,
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Cadouin,
les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Paleyrac.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0032 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Le Buisson-de-Cadouin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-010

BV Lembras signé

AP Portant institution de deux bureaux de vote commune de Lembras



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Lembras

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0027 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Lembras deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Lembras est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté.

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle des fêtes.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2013241-0027 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Lembras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-011

BV Mauzac et Grd Castang signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Mauzac et Grand Castang



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Mauzac-et-Grand-Castang

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L17 et R40 du code électoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0030 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Mauzac-et-Grand-Castang deux bureaux de vote ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune de Mauzac-et-Grand-Castang deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Mauzac-et-Grand-Castang est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie de Mauzac
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Grand-Castang.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

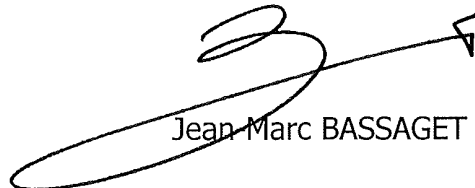
Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0030 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Mauzac-et-Grand-Castang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **24 AOUT 2016**

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-012

BV Montcaret signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Montcaret



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Montcaret

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0028 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Montcaret deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Montcaret est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté.

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle des fêtes Maurice Bonamy.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0028 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de La Montcaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-013

BV Mouleydier signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Mouleydier



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Mouleydier

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 instituant dans la commune de Mouleydier deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Mouleydier est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- bureau de vote n° 1 : mairie : 6, rue du docteur Daude Lagrave,
- bureau de vote n° 2 : salle des associations – site de la gravière – rue du stade .

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Mouleydier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-014

BV Port Ste Foy signé

AP portant institution de trois bureaux de vote commune de Port Ste Foy et Ponchapt



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront au foyer municipal de Port-Sainte-Foy,
les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Ponchapt.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-015

BV Pressignac Vicq signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Pressignac Vicq



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Pressignac-Vicq

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0010 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Pressignac-Vicq deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Pressignac-Vicq est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle des fêtes de Pressignac, les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'ancienne mairie de Vicq.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0010 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Pressignac-Vicq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 24 AOUT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-016

BV Prigonrieux signé

AP portant institution de quatre bureaux de vote commune de Prigonrieux



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote
sur la commune de Prigonrieux

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0009 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Prigonrieux quatre bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en quatre bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Prigonrieux est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie,

les électeurs affectés aux bureaux 2 et 3 voteront à la salle des fêtes,

les électeurs affectés au bureau 4 voteront à la salle du restaurant des enfants.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0009 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Prigonrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

24 AOÛT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-24-017

BV St Antoine de Breuilh signé

AP portant institution de deux bureaux de vote commune de Saint-Antoine-de-Breuilh



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L17 et R40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0011 du 29 août 2013 instituant dans la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront à la salle des fêtes.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013241-0011 du 29 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Antoine-de-Breuilh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

24 AOÛT 2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-25-004

MINZAC

AP portant autorisation de deux épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP sur le circuit Ringaud à MINZAC le dimanche 18 septembre 2016 de 8 h à 20 h et le dimanche 2 octobre 2016 de 8 h à 20 h



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Le préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

portant autorisation de deux épreuves d'autos poursuite sur terre
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,
dites « amicale » le dimanche 18 septembre 2016 de 8 h à 20 h
et le dimanche 2 octobre 2016 de 8 h à 20 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande du 5 janvier 2016 de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dite « amicale », le dimanche 18 septembre 2016 de 8 h à 20 h et le dimanche 2 octobre 2016 de 8 h à 20 h.
- VU** le règlement des épreuves ;

- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
- les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
- les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou 6, rue Charles Dopter à 33670 CREON, du 25 février 2016 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 10 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 23 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse éducation populaire animation des territoires du 15 février 2016 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2016 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser deux épreuves d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, dite « amicale», le dimanche 18 septembre 2016 de 8 h à 20 h et le dimanche 2 octobre 2016 de 8 h à 20 h.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

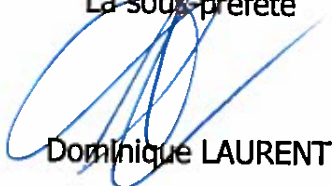
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le 25/08/2016.

Pour le préfet
et par délégation,
La sous-préfète



DOMINIQUE LAURENT

